

Argos dans la dépendance de Corinthe au IVe s

W. Vollgraff

Citer ce document / Cite this document :

Vollgraff W. Argos dans la dépendance de Corinthe au IVe s. In: L'antiquité classique, Tome 14, fasc. 1, 1945. pp. 5-28;

http://www.persee.fr/doc/antiq_0770-2817_1945_num_14_1_2731

Document généré le 24/01/2017

ARGOS DANS LA DÉPENDANCE DE CORINTHE AU IV^e SIÈCLE

par W. VOLLGRAFF.

Un passage d'une lettre attribuée dans les manuscrits à Julien (¹) nous apprend que Rome a privé un jour la ville d'Argos de son autonomie pour l'adjoindre à celle de Corinthe : *Κορίνθιοι δὲ νῦν αὐτὴν προσγενομένην αὐτοῖς (οὗτω γὰρ εἰπεῖν εὐπρεπέστερον) ἀπὸ τῆς βασιλευόσης πόλεως ... συντελεῖν αὐτοῖς ἀναγκάζονται*. L'expression *προσγενομένην* ne comporte pas d'autre interprétation. L'épître ne porte pas de date ; elle ne trahit pas le style de l'empereur, et on la croit apocryphe (²). Comme cependant il ne s'agit évidemment pas d'un exercice oratoire, mais d'une introduction authentique pour deux délégués d'Argos auprès du proconsul d'Achaïe, le témoignage concernant le *status* d'Argos qu'elle apporte mérite d'être accepté, quel qu'en soit l'auteur. Un texte épigraphique trouvé lors de notre dernière campagne de fouilles semble confirmer en quelque mesure cette manière de voir. Je le considérerai d'abord en lui-même, pour revenir ensuite sur la lettre de Julien.

Un mot d'abord sur l'endroit où l'inscription a été rencontrée. La base de la statue du proconsul d'Achaïe Phosphorios (³), qui date de la première moitié du IV^e siècle, a été découverte vers la fin de 1901 dans la cour de la maison Psiroiannis, située à près de 100 m. à l'Est de l'agora de l'époque hellénistique (⁴). En sondant le terrain de Psiroiannis et ses abords immédiats, j'ai rencontré en

(1) IUL. *Epist.*, 198, p. 408, a.

(2) Cf. IUL. ed. Bidez, I, 2, 1924, p. 219 sqq.

(3) TH. REINACH, *BCH*, 1900, p. 324 sq. ; *IG*, IV, 1608. Cf. A. VON PREMERSTEIN, *Zeitschr. für deutsches Altertum*, 1923, p. 73 sqq.

(4) Cf. *BCH*, 1907, pl. VI, XII.

1930 les restes d'un vaste portique romain⁽¹⁾, qui doit être postérieur à la destruction de la ville par les Goths en 267, vu que son soubassement est fait en très grande partie de remploi, de pierres provenant d'édifices démolis. Au cours de ces sondages, on a retrouvé, le 28 juin 1930, une base de statue rectangulaire en calcaire gris-blanc (haut., 0,41 m. ; larg., 0,71 m. ; épaisseur., 0,68 m.) qui porte l'inscription que voici :

ΙΣΘΜΟΣΚΗΡΥΤΤΙΣΕΠΤΟΛΙΣΒΩΩΣΙΝΑΧΑΙΩΝ
ΚΑΛΛΙΠΠΙΝΕΔΙΚΗΣΟΜΑΔΙΚΕΟΤΑΤΟΝ
ΤΟΥΝΕΚΕΝΙΝΑΧΙΗΣΕΔΙΗΝΕΚΤΕ... ΡΕΡΕΙ
ΔΩΡΟΙΣΕΥΠΡΑΚΤΩΤΟΥΤΕΠΠΙΛΑΜΕΝΗ

*'Iσθμὸς κηρύττι σε πόλις βοοῶσιν Ἀχαιῶν,
Καλλιππῖνε, Δίκης ὅμμα, δικεότατον ·
τοῦνεκεν Ἰναχίη σε διηνεκέεσ[σι γε]ρέρει
δώροις, Εὐπράκτῳ τοῦτ' ἐπιτιλαμένη.*

« La ville d'Isthmos, o Kallippinos, Œil de Justice, te déclare par acclamation le plus équitable des Achéens. C'est pourquoi la cité d'Inachos t'honore de dons de nature durable qu'elle charge Eupraktos de te conférer ».

La forme des caractères de l'inscription ne permet pas en elle-même de la dater avec exactitude, mais l'orthographe présente quelques particularités caractéristiques d'une très basse époque (*δικεότατον*, [*γε*]ρέρει, *κηρύττι*, *ἐπιτιλαμένη*)⁽²⁾. L'endroit enfin où la pierre s'est montrée porte à croire qu'elle appartient à la fin du III^e ou au IV^e siècle, date approximative que l'écriture et l'orthographe ne contredisent pas.

L. 1. Il n'y a nul doute que l'appellation *'Iσθμὸς πόλις* se rapporte à la ville de Corinthe. Il y faut voir un nom poétique ; c'est ainsi qu'en poésie Argos est appelée *'Ιναχίη*, et Athènes *Κερααὰ πόλις* ou *Κεκροπία*. Officiellement, Corinthe n'a jamais

(1) Le soubassement du portique s'est montré à 1 m. 75 de profondeur ; sa longueur est d'au moins 42 m. 50. Il est situé en partie sur le terrain appartenant à Panagiotis Kalorizis.

(2) Cf. l'inscription de Mégare en l'honneur de Phosphorios (*IG*, VII, 96 : εὐδικίες, εὐναέτες).

porté le nom d'*Iσθμός*, qui dans les textes désigne l'isthme et l'endroit où se célébraient les jeux isthmiques.

Βοῶσιν. Cf. une inscription de Chalcis du III^e siècle⁽¹⁾ : ἐβ(όησεν) δ δ(ῆμος) · δοκεῖ. ἔδοξεν. Le datif *βοῶσιν* (forme homérique), littéralement « à ceux qui acclament », dépend de *κηρύττι*.

L. 2. : *Καλλιππίνε*. Ce personnage, dont le nom n'est pas connu par ailleurs, doit être ou bien le proconsul d'Achaïe ou, sinon, un des jurisconsultes auxquels celui-ci déléguait ses pouvoirs judiciaires. On aurait tort d'objecter que si Kallippinos avait été proconsul, l'auteur de l'épigramme en son honneur n'aurait pas manqué de mentionner son titre. Phosphorios est appelé *ἀνθυπάτος* dans l'inscription d'Argos ; dans celle de Mégare, en revanche, il est désigné simplement par son nom.

Δίκης ὅμιλα. L'Œil de Justice, que l'on identifie avec le Soleil de Justice⁽²⁾, si tant est que les deux conceptions ne sont pas identiques dès le commencement⁽³⁾, est exalté dans la poésie grecque depuis Sophocle jusqu'aux *Hymnes orphiques* et Proklos. Je ne connais pas d'autre exemple de l'adulation consistant à égaler le juge impartial à la Justice elle-même.

L. 3 : *'Ιναχίη*, nom poétique d'Argos, dont les habitants sont souvent appelés *'Ιναχίδαι*. Étienne de Byzance nous avertit qu'*'Ιναχία* peut désigner aussi le Péloponnèse⁽⁴⁾ ; mais la façon dont il s'exprime indique que ce dernier sens était exceptionnel.

L. 5-6 : *διηγενέεσσι ... δώροις*. Entendez une statue de marbre ou de bronze servant à perpétuer la mémoire du bon juge. L'expression, dont je ne trouve pas de parallèle exact dans la poésie grecque, rappelle celle d'Horace : *monumentum aere perennius*.

L. 6 : *Εὐπράκτω*. Est-ce le nom du sculpteur ? C'est plutôt celui d'un *patronus* d'Argos qui élève la statue au nom de la ville et en assume les frais ; cf. l'inscription en l'honneur de Phosphorios :

*εἰκόνα Φωσφορίου μεγακύδεος ἀνθυπάτοιο
Ἄρχιλέως Δαναοῖς στῆσε χαριζόμενος.
ψ(ηφίσματι) β(ονλῆς)*

et les deux épigrammes crétoises citées ci-dessous.

(1) *Syll.*³, 898, l. 28. Cf. *Pap. Oxyrrh.*, I, p. 85 (texte du III^e ou du IV^e siècle).

(2) Cf. L. VAN LIEMPT, *De vocab. hymn. Orphic.*, thèse d'Utrecht, 1930, p. 28.

(3) Cf. *Hymn. Orph.*, VIII, 18 ; DIETERICH, *Abraxas*, 1891, p. 96.

(4) STEPH. BYZ. : *'Ιναχία, ἡ Πελοπόννησος, οὐ μόνον τὸ Ἀργος,*

Notre inscription ne dit pas où la statue de Kallippinos sera placée, mais les quatre textes qui suivent laissent peu de doute à cet égard.

1. *IG*, VII, 95 ; Kaibel, *Epigr.*, 909 b (inscription du IV^e siècle). Les Mégariens érigent à Nisaia une statue en l'honneur de Ploutarchos, qui les avait gouvernés avec sagesse. Elle sera placée ἀμφὶ Δίκης τε[μένει].

2. Kaibel, *Epigr.* 905, épigramme du commencement du IV^e siècle. Les Gortyniens honorent un certain Marcellinus qui avait été questeur en Crète et venait d'être promu au rang de *corrector Italiae*. Sa statue ornera le parvis du sanctuaire de Diké. Voici les derniers vers :

δει εὐδικίη καὶ ἀρωγῇ
κονφίζων πόλιας θῆκεν ἐλαφροτέρας ·
τούνεκα καὶ προθύροισι Δίκης ἐπιμάρτυρα θεσμῶν
βουλῆς καὶ Πύρρου στῆσεν ἐφημοσύνη.

3. Une autre inscription de Gortyne de même époque a trait à un cas tout pareil (Kaibel, *Epigr.*, 906). La statue d'un proconsul (son nom n'est pas mentionné dans l'épigramme même) sera érigée près de la porte du temple de Diké :

εἰκόνα τήνδ' ἐσάθρει · πέλεται δὲ τοῦ ἀγνοῦ ὑπάρχον
ἐς Κρητᾶν πόλιν ἦν μοῦνος ἔθηκε νέην.
ἀγχίθυρος δ' ἐστηκα Δίκης πέλας · εἰμὶ κριτὴς γάρ
ἥπιος ιθυδίκοις, τοῖς δ' ἀδικοῦσι δέος.
στῆσε δὲ Καλλείνικος ἐνηῆς δόγματι νήσου
γαῖης Ἰλλυρίδος δεύτερον ἡέλιον.

4. Le sénateur de Constantinople Dominnos, qui nous est connu par les lettres de Libanius (¹), rend de la même façon hommage au proconsul de la même ville *Ioustīnos* (²). L'épigramme est conservée dans l'*Anthologia Palatina* (³).

θεῖον Ἰουστῖνον, καθαρὸν φρονρήτορα θεσμῶν,
Δομνῖνος καθαροῖς ἐν προθύροισι Δίκης.

Il résulte de ces quatre documents que les Grecs du IV^e siècle de notre ère avaient coutume d'élever devant le temple de Diké

(1) Cf. O. SEECK, *Die Briefe des Libanius*, 1906, p. 124.

(2) Cf. O. SEECK. *P.W.* X, 1919, p. 1329.

(3) *Anth. Pal.*, IX, 812.

les statues des proconsuls qu'ils voulaient honorer. Cela est compréhensible, attendu que la fonction judiciaire des gouverneurs romains était à cette époque leur tâche essentielle. Il s'agit d'ailleurs là d'une innovation tardive, car dans toute la période précédente, Diké n'a pour ainsi dire pas eu de culte⁽¹⁾. Ces temples de Diké de basse époque étaient sans doute de petites dimensions, sans quoi on en aurait probablement déjà retrouvé quelques-uns. Ils ont dû être situés, dans chaque ville, près de l'édifice où la juridiction était rendue au nom du proconsul. A Argos, je reconnaissais le palais de justice de la basse époque dans le portique dont nous avons déblayé en partie le soubassement, et j'aurais tendance à voir le temple de Diké dans un édifice rond de dimensions modestes dont un sondage nous a fait retrouver les fondations dans la cour de la maison Psiroïannis, si ce n'était que les tessons des déblais, d'ailleurs extrêmement rares, appartiennent à l'époque hellénistique. Un fragment d'une inscription latine où l'on distingue le mot *provin[cia]* a été trouvé près du portique.

Après avoir examiné l'épigramme en l'honneur de Kallippinos dans ses détails, afin d'en préciser le sens et la portée, nous nous demanderons maintenant dans quel esprit elle a été composée et quels sont les rapports qu'elle présuppose entre Argos et Corinthe.

Au III^e siècle, les cités grecques autonomes ont encore, dans de certaines limites, leur juridiction propre, tant civile que criminelle⁽²⁾. Ce n'est qu'à partir des réformes de Dioclétien que l'influence de la juridiction émanant du gouverneur de la province

(1) ARISTOXÈNE dans ATHÉNÉE, XII, p. 546, b : ἀπεθεώθη δὲ καὶ αὐτὸ τὸ τῆς Δίκης ὄνομα, ὡστε παρ' ἐνίσις καὶ βωμοὺς καὶ θυσίας γίνεσθαι Δίκη. Cf. PW, V, 1903, p. 577 ; GRUPPE, *Griech. Myth.*, 1906, p. 1080, 3 : « Obwohl (Demosth.) 25, 35 sagt: καὶ Δίκης γε καὶ Εὐνομίας καὶ Αἰδοῦς εἰσὶ πᾶσιν ἀνθρώποις βωμοί, spielt Dike im Kult so gut wie gar keine Rolle ». Diké, au vrai, est d'après Hésiode une des trois Hores (*Hes. Theog.*, 901 sq.), et les Hores ont eu un culte commun en maint endroit. A Argos aussi, il y a eu un *δλήγον* ‘Ωρῶν ιερόν dans le quartier Ouest de la ville (Paus., II, 20, 5). Mais c'est là tout autre chose. Diké ne paraît pas avoir joué dans le culte des Hores le rôle d'une protectrice de la loi.

(2) Cf. ABBOTT et JOHNSON, *Municipal administrat. in the Roman empire*, 1926, p. 204 : « The extant municipal charters show that the local magistrates had jurisdiction over civil and criminal cases within certain limits... In cases where local jurisdiction was not permitted, the law was administered by the governor or by his agents delegated for the purpose ».

et de ses *judices pedanii* s'accroît rapidement. Cependant, au IV^e siècle et même longtemps après, la juridiction locale des cités grecques est loin d'être éteinte (¹). Et il va presque sans dire qu'elles étaient extrêmement jalouses de ces bribes de leur ancienne souveraineté ; car, que reste-t-il de l'autorité de telles communautés, lorsqu'il leur est interdit de punir le moindre délit et de régler le moindre différend entre leurs membres ? On ne peut donc guère attendre qu'une ville autonome comble d'éloges et d'honneurs les représentants du pouvoir central qui cherchent à lui arracher peu à peu ses dernières prérogatives. Un texte qui dit : « Tout Corinthe vante la justice des arrêts du gouverneur romain ; c'est pourquoi Argos décide de lui éllever une statue » donne à croire qu'à cette époque la partie était perdue pour les Argiens et qu'ils appartenaient bel et bien à la juridiction des juges de Corinthe. Cette impression devient certitude, si l'on confronte notre épigramme à la lettre de Julien.

Th. Mommsen a exposé avec clarté quel est, d'après le droit public romain, le *status* d'une ville qui a perdu entièrement son autonomie et a été adjointe (*attributa*) à une autre ville (²). La communauté ainsi déchue verse son tribut à la cité dont elle dépend, au lieu de le payer aux Romains. Elle n'a ni magistrats ni juridiction propres. Par conséquent, si Argos est adjointe au chef-lieu du Péloponnèse, l'Argolide sera régie par un gouverneur nommé par Corinthe et ses habitants seront justiciables là-bas, excepté pour les délits et les différends moins graves qui seront ordinairement jugés sur place, mais par des juges envoyés de Corinthe.

La grave déchéance d'Argos semble un fait bien établi. Il importe maintenant d'en retrouver la date. Examinons à cet effet ce que les auteurs et les textes épigraphiques nous apprennent concernant l'histoire de la ville pendant les premiers siècles de notre ère.

Mégare est caractérisée par un correspondant de Cicéron comme une ville morte (³), Argos, au contraire, semble avoir continué à prospérer plus ou moins sous la domination romaine. Strabon nous assure que le nom des deux villes les plus illustres du Pélopon-

(1) Cf. J. DECLAREUIL, *Nouv. Rev. histor. de droit français et étranger*, 1907, p. 634 sqq. ; ABBOTT et JOHNSON, *Op. l.*, p. 204 sq.

(2) TH. MOMMSEN, *Röm. Staatsrecht*, III, 1887, p. 765-772.

(3) CIC., *Epist. ad Fam.*, IV, 5, 4.

nèse, Argos et Sparte, conservait encore de son temps son antique éclat⁽¹⁾. Sparte, dit-il encore, a gardé son autonomie ; Argos dure toujours, bien qu'elle vienne en seconde ligne⁽²⁾. Lacédémone⁽³⁾, en effet, jouissait, comme Athènes, du privilège de la liberté, tandis qu'Argos⁽⁴⁾ était une *civitas stipendaria* ; mais le fait que dans la première moitié du premier siècle après J.C. le *κοινὸν τῶν Ἀχαιῶν* se réunissait dans ses murs⁽⁵⁾, constitue un témoignage irrécusable de l'importance relative que la ville avait encore à cette époque. Les maux qui désolent le pays hellénique vers l'an 100 de notre ère⁽⁶⁾ n'atteignent l'Argolide que partiellement. Au second siècle, Hadrien construit pour Argos un aqueduc d'une longueur considérable. Le même empereur y relève le théâtre de ses ruines⁽⁷⁾. Une inscription du milieu du siècle fait voir qu'Argos avait encore ses propres *ἀγοραῖμοι*⁽⁸⁾. Pausanias, qui y passa vers 170, avoue avoir vu le mégaron de Déméter et Koré⁽⁹⁾ et le temple de Zeus sur la Larissa⁽¹⁰⁾ en ruines ; à part cela, la description du périégète nous laisse l'impression que les monuments de la ville étaient toujours à peu près intacts. Enfin, l'inscription en l'honneur du sophiste Antiochos d'Aigeai de Cilicie⁽¹¹⁾ prouve qu'au début du III^e siècle, Argos était encore le chef-lieu d'un territoire assez étendu. Voici l'en-tête de la lettre des Argiens :

[δ] ὀδᾶμος τ]ῶν Ἀργείων καὶ ἡ βουλὴ καὶ οἱ σύνεδροι, Αἰγαίων [τῶν ἐν Κιλι]κίᾳ τοῖς ἀρχονσι καὶ τῷ βουλῷ καὶ τῷ δάμῳ [έαντῶν συγ]γενέσι χαίρειν. Concernant les synédres, je ne puis que renvoyer à ce que j'en ai écrit *BCH*, 1909, p. 177 sq. Le *συνέδριον*

(1) STRABON, VIII, p. 376 : *τῶν κατὰ Πελοπόννησον πόλεων ἐνδοξόταται γεγόνασι καὶ μέχρι νῦν εἰσιν Ἀργος τε Σπάρτη τε.*

(2) L. l., p. 377 : *καὶ νῦν συνέστηκεν ἡ πόλις, δευτερεύοντα τῇ τάξει μετὰ τὴν Σπάρτην.*

(3) Cf. MOMMSEN, *Röm. Gesch.*, V, 1885, p. 238.

(4) Cf. MOMMSEN, *Op. l.*, V, p. 242.

(5) IG, VII, 2711, 102 ; 2712, 39 sq.

(6) Cf. P. MAZON, *Lettres d'humanité*, 1942, p. 50.

(7) C'est ce que prouve une inscription que je publierai prochainement.

(8) IG, IV, 606.

(9) PAUS., II, 22, 3.

(10) PAUS., II, 24, 3.

(11) *BCH*, 1904, p. 421 sqq. ; la date approximative du document a été fixée par BüCHELER, *Rhein. Mus.*, 1906, p. 626 sq.

'Αργολικόν mentionné par Pausanias (1) comme existant de son temps datait au moins du commencement du I^{er} siècle avant J.C., probablement même environ de l'an 140. Les synèdres de l'inscription en l'honneur d'Antiochos ne sont pas une commission de la *βουλά* d'Argos (2) chargée d'expédier les affaires courantes, comme le faisaient les prytanes à Athènes. Cela est inadmissible pour deux raisons. Premièrement, si cela était, il serait absurde de nommer séparément, dans une pièce officielle, les synèdres à côté de la *βουλά*. En second lieu, il n'y a guère de mesure plus démocratique que de confier la direction des affaires générales à une commission du conseil de la cité. Pareille chose n'eût pas été tolérée par les Romains dans les villes grecques, où ils ne respectaient le canevas des vieilles institutions républicaines qu'à la condition d'y établir quand même un régime en réalité aristocratique. Je ne signale qu'en passant l'opinion de Poland (3) qui va jusqu'à identifier le *συνέδριον* d'Argos avec la *βουλά*, sans tenir compte du texte épigraphique qui les distingue l'un de l'autre. Je veux bien que le nom de *σύνεδροι* n'ait pas eu partout ni de tout temps une même signification (4), mais je tiens pour à peu près certain qu'à Argos ce sont les membres du conseil du *συνέδριον* *'Αργολικόν* qui sont ainsi désignés, et je conclus que vers l'an 200 la ville d'Argos n'avait encore rien perdu de l'autonomie modérée que les Romains laissaient aux anciennes cités helléniques. Sinon, elle aurait évidemment cessé d'être le siège du gouvernement de la ligue d'Argolide.

Telle était donc la situation au début du III^e siècle. Nous manquons de documents pour les années qui suivirent. Sans doute, la prospérité diminuait dans tout l'empire romain ; mais il n'en est pas moins hautement probable, eu égard à la paix séculaire dont les Argiens avaient joui, qu'avant la destruction de la ville par les Goths, rien n'a pu se passer chez eux qui fût de nature à modifier

(1) PAUS., VIII, 23, 1 : *μετὰ δὲ Στύμφαλόν ἐστιν Ἀλέα, συνεδρίον μὲν τοῦ Ἀργολικοῦ μετέχουσα καὶ αὕτη.* Cf. II, 38, 5 : *τὰ δ' ἐπ' ἔμοις Θυρεᾶτιν ἐνέμοντο Ἀργεῖοι,* II, 38, 7 : *ἀνατείνει δὲ ὑπὲρ τὰς κώμας ὅρος Πάρων, καὶ Λακεδαιμονίων ἐπ' αὐτοῦ πρὸς Ἀργείους ὅροι ... εἰσὶν..*

(2) Comme l'affirmait H. SWOBODA (*Klio*, 1912, p. 49, 2) sur la foi d'une lettre — non publiée — d'O. Schultess.

(3) PW, s. v. *Synedrion*, 1932, p. 1346.

(4) Cf. SWOBODA, L. l., p. 47 sqq.

l'ancien état des choses. C'est apparemment à la suite de la grande catastrophe de 267 que la ville, devenue incapable d'assurer elle-même les services municipaux (1) a pu être adjointe à Corinthe, qui n'avait eu qu'un de ses faubourgs détruit (2). Cette mesure peut avoir été prise, soit immédiatement après le désastre, soit plus tard, en 297 par exemple, lorsque Dioclétien modifia la répartition de l'empire en provinces. Elle doit en tout cas être antérieure à Constantin, puisque la lettre de Julien l'attribue à la *βασιλεύοντα πόλις*, en d'autres termes, au sénat romain.

* * *

Jusqu'ici, c'est incidemment que j'ai parlé de l'épître de Julien, et je n'en ai utilisé pour ma démonstration qu'un seul passage. Un témoignage détaché de son contexte peut paraître sujet à caution. Je m'attacherai maintenant à l'interprétation de ce document, fameux depuis longtemps pour les difficultés qu'il soulève. Je n'éluderai ni la question de sa date ni celle de son authenticité.

* * *

La lettre 198 de Julien ayant été publiée récemment par J. Bidez avec une introduction, une traduction et quelques explications, je suis en droit d'en supposer le texte généralement connu. Je me bornerai donc à en analyser le contenu et je tâcherai de montrer qu'elle ne renferme rien qui doive nous empêcher d'en attribuer la rédaction à la chancellerie de Julien (3).

Lettre d'introduction que les délégués d'Argos auront à remettre au proconsul d'Achaïe, elle est en même temps un plaidoyer de Julien pour la cause que ceux-ci sont appelés à servir. Son auteur déclare que Diogène et Lamprias agissent en son nom (p. 410, b : *δι' ἡμῶν*) ; « ils essaient », écrit-il, « de prêter à leur patrie

(1) Cf. ABBOTT et JOHNSON, *Op.l.*, p. 22 : « In general, the loss of civic status by a municipality was due to economic weakness, especially in Hellenistic and Roman times ».

(2) Cf. J. DECLAREUIL, *L. l.*, 1902, p. 455 : « Ce n'est qu'alors (c'est-à-dire après que la Grèce eut été dévastée par les Goths) et sous tant de calamités que l'économie du régime municipal dut être sérieusement atteinte ».

(3) Cf. BIDEZ et CUMONT, *Recherches sur la tradit. manuscrite des lettres de l'empereur Julien*, 1898, p. 18 sqq.

une aide légitime par notre intermédiaire, comme nous le faisons à notre tour en recourant à toi»⁽¹⁾. Et non seulement il prend fait et cause pour ses protégés, mais il semble même aller deux fois jusqu'à s'identifier avec eux (p. 409, d : *παραιτησόμεθα μετρίως αὐτοὺς*, p. 410, d : *ἐπειδὴν νῦν ἡμῖν τὰ μὲν τῶν δικαστῶν ὑπάρχει οὐατ' εὐχάριστα*). Dans son ardeur à rendre service aux Argiens qui s'étaient adressés à lui pour réclamer son appui, n'a-t-il pas l'air de renverser ici les rôles et de s'exprimer, sans y prendre garde, comme si l'action émanait de lui⁽²⁾?

Le pluriel de majesté dont Julien se sert en parlant de lui-même (p. 410, b ; c) tend à prouver que la lettre n'a pu être écrite du temps où il était simple particulier. Le ton de la missive, d'autre part, dénote qu'elle a été rédigée avant la mort de Constance, et le fait que les Argiens, comme nous le verrons, n'ont pas eu par elle gain de cause, en est un autre indice. Il reste donc que Julien a dû la signer pendant qu'il était en Gaule ou en route de là pour Constantinople. Du temps qu'il était César, ceux qui se sentaient lésés dans leurs droits venaient de toute part implorer son appui. Se posant en défenseur des opprimés dans l'empire entier, Julien avait coutume de signaler les injustices commises aux gouverneurs des provinces respectives et de leur recommander de prêter l'oreille aux plaintes des pétitionnaires. C'est ce qui est dit en toutes lettres dans un passage d'Ammien Marcellin : *egressum eum ad expeditionem plures interpellabant ut laesi, quos audiendos provinciarum rectoribus commendabat*⁽³⁾. L'épître 198 est une lettre de recommandation de ce genre.

Nous venons de préciser le caractère du document que nous étudions ; examinons maintenant quel est d'après cette source le *status* d'Argos et la nature de ses rapports avec Corinthe. Après avoir jeté un rapide coup d'œil sur ses titres de gloire dans un passé lointain, l'auteur de la lettre esquisse la situation faite à Argos par la conquête romaine. « Plus tard, dit-il, elle obéit aux Romains en alliée plutôt qu'en pays conquis et elle jouit, me semble-t-il, comme les autres cités, de la liberté et de tous les droits que leurs maîtres ont toujours accordés aux villes de la Grèce»⁽⁴⁾.

(1) Traduction de J. BIDEZ.

(2) Cf. *infra*, p. 27.

(3) AMM. MARCELL., XVI, 5, 13.

(4) P. 408a ; traduction de J. Bidez.

En bon avocat, l'auteur s'évertue à donner de la condition du peuple d'Argos sous la république romaine (¹) une idée aussi avantageuse que possible. Il dit la vérité, mais il ne la dit pas toute.

La liberté d'Argos a été proclamée officiellement en 195 (²), et celle de toutes les cités grecques en 146 (³), comme elle l'avait déjà été en 189. Elle a duré jusqu'à la fin de la république (⁴). Mais à partir de cette date — et c'est ce dont notre document ne dit rien — la *libertas*, qui comprenait l'immunité, n'a plus été l'apanage que d'un certain nombre de villes (⁵). Les autres, et parmi elles Argos, jouissaient d'une autonomie non garantie et payaient tribut à Rome.

Suit le passage déjà cité en partie à la première page de cet article : *Κορίνθιοι δὲ νῦν αὐτὴν προσγενομένην αὐτοῖς (οὗτω γὰρ εἰπεῖν εὐπρεπέστερον) ἀπὸ τῆς βασιλεούσης πόλεως, εἰς κακίαν ἐπαρθέντες, συντελεῖν αὐτοῖς ἀναγκάζουσι, καὶ ταύτης ἡρξαν, ὃς φασι, τῆς καινοτομίας ἔβδομος οὗτος ἐνιαυτός...* « Mais aujourd'hui que la cité souveraine a adjoint Argos à Corinthe (ce sont les termes les moins blessants que je puisse employer), les Corinthiens, avec une audace criminelle, contraignent Argos à leur payer tribut. Ils ont introduit cette innovation, il y a, dit-on, sept ans... ». (⁶). L'auteur de la lettre commence ici à peindre la mauvaise tournure que les choses ont prise de son temps. L'autonomie laissée jadis aux Argiens est perdue. Elle lui a été enlevée par la *βασιλεύονσα πόλις*. L'expression revient p. 409 c, et il n'est pas douteux qu'elle désigne Rome ; car, comme le remarque J. Bidez, Julien lui-même emploie le terme en ce sens dans un de ses discours (⁷). Il s'agit donc d'une périphrase usuelle par quoi on

(1) La parenthèse (*οἶμαι*) s'explique par la circonstance que l'auteur a conscience de parler d'événements très éloignés.

(2) Cf. Liv., XXXIV, 41, 3 : *Testata quoque ipso Nemeorum die voce praeconis libertas est Argivorum.*

(3) Cf. ZONARAS, IX, 31 ; *Syll^{3.}*, 684 (inscription d'environ 139 avant J. C.), 15 sq : *τῆς ἀποδεδομένης κατὰ κοινὸν τοῖς Ἑλλησιν ἐλευθερίας..* A. H. M. JONES, *Civitates liberae et immunes, Anatolian Stud. presented to W. H. BUCKLER*, 1939, p. 108.

(4) APP. *Mithrid.*, c. 58, § 237 ; CIC., *In Pis.*, § 90 ; *ad Att.*, I, 19, 9 ; CAES. *Bell. civ.*, III, 3 : Pompeius... liberis Achaiae populis pecuniam exegerat ; JONES, *l. l.*, p. 109, 1.

(5) Cf. W. HENZE, *De civitatibus liberis*, diss. Berol., 1852, p. 32-37.

(6) Traduction de J. Bidez.

(7) JUL. *Or.*, IV, p. 131, d. Cf. ATHEN., III, p. 98, c ; B. KEIL, *Gött. Nachr.*, 1913, p. 16 sq.

continuait à désigner l'ancienne capitale de l'empire, même quelque temps après la fondation de Constantinople. Il n'y a pas lieu de s'en étonner ; car depuis la conquête de la Grèce par les Romains, le siège du gouvernement avait été pendant 476 ans en Italie ; au moment où écrivait Julien, il était sur le rivage du Bosphore depuis une trentaine d'années seulement, et nul ne pouvait savoir si le nouvel état de choses durerait. Les Argiens représentent la déchéance de leur ville comme une ignominie, la parenthèse *οὗτω γὰρ εἰπεῖν εὐπρεπέστερον* qui s'applique à *προσγενομένην* le prouve clairement : en termes propres, c'est *ὑπήκοον γενομένην* qu'il aurait fallu dire, en latin *attributam Corinthiis*. Ils étaient sans doute à plaindre, mais avaient peut-être tort de se sentir outragés. Appauvrie à l'excès par suite des ravages commis par les Goths, leur ville pouvait difficilement continuer à s'administrer elle-même et à payer le tribut dû aux Romains. Elle en fut exemptée ; mais adjointe à la ville de Corinthe, elle devint légalement tributaire de celle-ci. Longtemps cependant, les Corinthiens n'usèrent pas de leur droit d'exiger des Argiens une contribution quelconque ; voici la septième année, me dit-on, écrit Julien vers 361, qu'ils ont commencé à le faire.

L'interprétation que je viens de donner de la fin du texte cité n'est pas en désaccord avec le passage que nous rencontrons un peu plus loin, p. 409 c : *καίτοι πρὸς τοὺς Κορινθίους εἰκότως ἀν τις καὶ τοῦτο προσθείη, πότερον αὐτοῖς δοκεῖ καλῶς ἔχειν τοῖς τῆς παλαιᾶς Ἑλλάδος ἐπεσθαι νομίμοις, ἢ μᾶλλον οἵς ἔναγκος δοκοῦσι παρὰ τῆς βασιλευόσης προσειληφέναι πόλεως. Εἰ μὲν γὰρ τὴν τῶν παλαιῶν νομίμων ἀγαπῶσι σεμνότητα, οὐκ Ἀργείοις μᾶλλον εἰς Κόρινθον ἢ Κορινθίοις εἰς Ἀργος συντελεῖν προσήκει· εἰ δὲ τοῖς νῦν ὑπάρξασιν τῇ πόλει, ἐπειδὴ τὴν Ῥωμαϊκὴν ἀποικίαν ἐδέξαντο, ἵσχυριζόμενοι πλέον ἔχειν ἀξιοῦσι, παραιτησόμεθα μετρίως αὐτοὺς μὴ τῶν πατέρων φρονεῖν μείζονα, μηδὲ ὅσα καλῶς ἔκεινοι κρίναντες ταῖς περὶ τὴν Ἑλλάδα διεφύλαξαν πόλεσιν ἔθιμα, ταῦτα καταλύειν καὶ καινοτομεῖν ἐπὶ βλάβῃ καὶ λύμῃ τῶν ἀστυγειτόνων...* « Du reste, on pourrait bien demander encore aux Corinthiens s'il ne leur paraît pas préférable de suivre les lois de la Grèce ancienne, plutôt que celles qu'ils semblent avoir reçues récemment de la cité souveraine. En effet, s'ils aiment la majesté des antiques coutumes, les Argiens ne doivent pas être tributaires de Corinthe, pas plus que les Corinthiens d'Argos. Mais si, se fondant sur la situation faite maintenant à la ville

depuis qu'elle a reçu une colonie romaine, ils croient pouvoir réclamer des avantages, nous les prierons modestement de n'être pas plus prétentieux que leurs pères, de ne pas abolir les usages que la sagesse de leurs ancêtres avait maintenus dans les villes de la Grèce, et de ne pas introduire des innovations nuisibles et ruineuses pour une cité voisine... » (¹). La première phrase surtout de ce passage a été jugée embarrassante pour ceux qui attribuent la lettre 198 à Julien ou à l'un de ses contemporains (²). Après ce que je viens de dire, je n'y vois plus de difficulté. Le raisonnement contient une bonne part de rhétorique et d'avocasserie. Proposer aux Corinthiens de suivre les lois de la Grèce ancienne, les antiques coutumes d'une époque où Corinthe et Argos étaient sur un pied d'égalité, cela n'est pas sérieux. On ne peut appliquer que les lois existantes, et cela indépendamment de la question, quand et d'où on les a reçues. Le terme *ἐναγχος* n'a ici rien d'absolu. D'après les dates proposées plus haut, il y avait, au moment du procès, peut-être près d'un siècle, et au moins une trentaine d'années, qu'Argos avait été placée sous la dépendance de Corinthe. Après avoir fait appel à la majesté des antiques lois des Hellènes, l'auteur de la lettre en vient naturellement à appeler tout récent à Argos le nouveau régime qui datait au plus tôt de 267. Il a tort, d'autre part, de parler ici de la situation privilégiée de Corinthe en tant que colonie romaine, qui remontait déjà à l'an 46 avant J.C. ; car ce n'est pas en vertu de celle-ci que les Corinthiens obligaient (p. 408 a ; *ἀναγκάζοντι*) les Argiens à payer tribut, mais en exécution d'ordres venus de Rome « nouvellement » (*ἐναγχος*). Les défenseurs de causes douteuses ont connu de tout temps l'art d'embrouiller les choses à plaisir.

Autre problème à envisager. Dans le procès dont Argos sollicite la reprise, quel est au juste le point en litige ? Remarquons d'abord que les Argiens, tout en se montrant indignés de l'état dans lequel ils sont vis-à-vis de Corinthe, ne réclament pas l'annulation de ce qui a été une fois décidé quant à eux : ils n'exigent pas de redevenir indépendants de Corinthe. S'ils n'attaquent pas sur ce point, c'est, premièrement, parce que les droits des Corinthiens étaient provisoirement intangibles. Le juge qu'ils cher-

(1) Traduction de J. Bidez.

(2) BIDEZ, *Op. l.*, p. 225, 2.

chent à flétrir n'est pas nommé dans la lettre, mais ce ne peut être que le proconsul d'Achaïe. Or, tout gouverneur romain est tenu par la charte provinciale; il ne peut modifier l'organisation de sa province ou le *status* des villes qu'elle comprend. Pour obtenir un changement à cet égard, on avait à s'adresser à une autorité supérieure, le plus souvent au chef de l'état lui-même; rien dans la lettre ne suggère qu'une tentative a été faite ou sera faite en ce sens. En second lieu, les Argiens ne désirent vraisemblablement pas le rétablissement de leur autonomie. Ils se sentent impuissants à payer de nouveau le tribut à Rome et à assumer eux-mêmes la responsabilité et les frais d'une administration et d'une juridiction municipales; tout comme ailleurs dans la Grèce du IV^e siècle, leurs principaux citoyens ont dû chercher à se dérober, si possible, à d'onéreux honneurs, désaffection vainement combattue, on le sait, par le pouvoir central. Mais voici ce qu'ils demandent. Les Corinthiens depuis sept ans leur font payer tribut sous la forme la moins offensante qu'ils peuvent imaginer. Ils leur imposent une contribution pour la célébration des jeux isthmiques. Les Argiens aspirent à en être libérés. Ils ne contestent pas en principe le droit que Corinthe s'arroge de les faire payer, et pour cause, car ce droit était indéniable. Mais ils soutiennent que les Corinthiens ne les traitent pas d'une manière équitable, et ils réclament en conséquence l'intervention du proconsul. Celui-ci, si les griefs des Argiens lui paraissent fondés, était qualifié pour s'interposer et pour obtenir des Corinthiens une revision de leur attitude; car les Romains, qui ont traité les peuples vaincus avec rigueur et ne leur ont souvent laissé qu'un minimum de droits, ne leur ont cependant jamais interdit d'interjeter appel contre une décision les concernant; ils leur ont même accordé en principe le droit de se pourvoir en cassation. L'argumentation que l'auteur de la lettre prête aux Argiens (1) est d'ailleurs assez futile. Les Corinthiens, disent-ils, étant eux-mêmes riches (p. 409 a), peuvent d'autant plus facilement supporter les frais des jeux et des spectacles qu'ils donnent, que nombre de cités y contribuent pour acheter leur plaisir au prix de cette dépense (*ἀνοῦνται τὴν τέρψιν τοῦ δαπανήματος*). Le texte est clair. A cette époque, les jeux

(1) On trouvera chez KEIL (*Gött. Nachr.*, 1913, p. 1 sq.) une analyse de la lettre 198 considérée comme un morceau de rhétorique.

isthmiques sont en Grèce de beaucoup les plus brillants. Beaucoup de cités qui ne sont placées sous aucune obligation vis-à-vis de Corinthe s'engagent naturellement à lui verser une contribution pour avoir le droit d'y faire assister leurs représentants. Autant d'argent, autant d'invitations et de places réservées au stade et au théâtre. Or, les Delphiens et les Éléens ont reçu des Corinthiens le privilège d'assister aux fêtes à titre gracieux (p. 408 c). L'auteur de la lettre n'en indique pas le motif, mais on le devine sans peine : on n'a pas voulu faire payer le droit d'entrée aux petites communautés qui avaient pris sur elles de tout temps d'organiser les jeux panhelléniques. Il serait donc rationnel, disent les Argiens, qu'on nous accorde la même faveur ; car nous célébrons nous aussi des jeux, et même plus fréquemment que les Éléens et les Delphiens. Le raisonnement est enfantin. Delphes était certainement, l'Élide très probablement (1) une *civitas libera* ; les deux sont sur pied d'égalité avec Corinthe, qui est libre d'en user à leur égard comme il lui plaît. Les Argiens, au contraire, sont adjoints aux Corinthiens et leur doivent en principe un tribut annuel. Manifestement, les Corinthiens n'exigent presque rien d'eux : s'il en avait été autrement, leur patron n'eût pas manqué de le relever et de crier au scandale. Ils les obligent seulement, depuis peu, à fournir leur quote-part pour la célébration des jeux isthmiques, sans doute en échange du droit d'y faire assister leur délégation, alors qu'ils avaient été auparavant gracieusement invités. Cela ressort clairement de 408, c : *πῶς οὖν εὐλογον ἐκείνοις μὲν ὑπάρχειν τὴν ἀτέλειαν τὴν πάλαι δοθεῖσαν, τοὺς δὲ ἐπὶ τοῖς ὅμοιοις δαπανήμασιν ἀφεθέντας πάλαι, τυχὸν δὲ οὐδὲ τὴν ἀρχὴν ὑπαχθέντας, νῦν ἀφηρῆσθαι τὴν προνομίαν ἡς ἡξιώθησαν* ; « Comment admettre que ceux-là (les Éléens et les Delphiens) conservent une immunité accordée jadis, et que les Argiens, qui, pour les mêmes dépenses, avaient été affranchis de toutes les charges, qui même peut-être, dès le principe, n'y avaient point été soumis, perdent maintenant le privilège dont on les avait jugés dignes ? » (2). Si l'auteur feint de ne pas se rappeler exactement, si les Argiens ont été déchargés depuis longtemps de l'obligation de payer ou si elle ne leur a même jamais été imposée, cela peut

(1) Cf. Th. MOMMSEN, *Röm. Gesch.*, V, p. 239, l.

(2) Traduction de J. BIDEZ.

tenir à ce que les Corinthiens ont commencé par leur faire payer une fois, pour les en tenir quittes ensuite pendant des années.

Le point en litige déterminé, on se rend compte que le conflit manquait d'importance réelle et que l'enjeu était des plus maigres. Mais une époque où les Grecs, privés de leurs droits politiques, s'attachaient jalousement aux traditions du passé, était entraînée à se passionner, à un moment donné, pour des questions d'ordre secondaire.

Nous avons à fixer maintenant quel est, au moment où Julien écrit, l'état du procès où il tâche d'intervenir. La première fois que les Argiens avaient tenu tête à leurs adversaires, ils avaient perdu. Étaient-ce eux qui avaient intenté l'action? Il se peut tout aussi bien qu'ils aient été assignés par les Corinthiens devant le tribunal du proconsul, pour avoir refusé de payer une redevance légitime. Une fois vaincus, ils auraient pu aller en appel; mais leur mandataire, disent-ils, avait négligé de le faire à temps (p. 409, d - 410, a). Quelque temps après, un nouveau proconsul ayant été nommé⁽¹⁾, en lequel ils disent avoir une plus grande confiance (p. 410, d), ils désirent obtenir la revision du procès; mais la loi et la coutume ne permettent pas de revenir sans plus sur une chose jugée dont on n'a pas appelé (p. 410, d). Les délégués d'Argos vont donc se présenter devant le gouverneur romain, munis de la lettre d'introduction de Julien, pour le supplier de lever en leur faveur l'interdiction de rouvrir les débats (p. 410, b). Il serait vain de vouloir déterminer la longueur de l'intervalle qui sépare le premier procès de la tentative qui se proposait de le faire reviser. Il n'y a rien à tirer sous ce rapport du passage 409, d, où les Argiens font remarquer à leurs adversaires qu'ils invoquent une décision « trop récente » (*νεωτέρα χρωμένος τῇ ψήφῳ*), entendez: un arrêt que le temps n'a pas encore révélé irrévocable.

Avant d'aller plus loin et d'examiner quelle a été l'issue de leur démarche, reportons notre attention sur la personnalité des ci-

(1) L'emploi du pluriel dans *τῶν δικαιστῶν*, alors qu'il était notoire que l'affaire serait jugée par un juge unique (c'est-à-dire par le proconsul ou, à son défaut, par un juge désigné par lui) est une figure connue dont les exemples abondent à partir du v^e siècle avant J. C. Cf. KÜHNER-GERTH, *Griech. Gramm.*, II, 1, p. 18. Cet emploi appartient notamment au langage poétique, mais il n'est pas étranger non plus à la prose attique, cf. Lys., XXXII, 1: *ὑψ’ ὅν*.

toyens argiens auxquels leurs compatriotes avaient confié leur requête. Ils ont nom Diogène et Lamprios. Ce sont, d'après la lettre de Julien (p. 410, b), des philosophes éminents qui, dès que leur patrie est en détresse, consentent à la servir en qualité d'orateurs et d'envoyés extraordinaires. Il s'agit donc probablement d'hommes d'un certain âge, et de personnages notables ; car on se rend bien compte qu'à l'époque dont nous parlons les villes grecques étaient dirigées et représentées au dehors par les riches. Pour tâcher de retrouver leurs traces à Argos, nous partirons de deux textes souvent cités à ce propos. Dans son XIV^e discours, écrit en 362, Libanius intercède auprès de Julien en faveur d'un des contemporains de l'empereur, Aristophane de Corinthe⁽¹⁾. Celui-ci était le neveu de deux frères philosophes, Hiérios et Diogène, et avait été élevé par eux : γενόμενος τοίνυν (sc. ὁ Ἀριστοφάνης) ἐξ ἐκείνον (sc. Μενάνδρου) τε καὶ τῆς τῶν φιλοσόφων ἀδελφῆς, Ἰερίον λέγω καὶ Διογένους, τρέφεται μὲν ἐν ταῖς τούτων χερσί⁽²⁾. Au moment où Libanius écrit, les deux philosophes étaient décédés ; pendant leur vie, Julien les avait tenus en très grand honneur : Ἰερίον δὲ καὶ τὸν ἀδελφὸν ἄρ' εἰ ζῶντες ἐτύγχανον, οὐκ ἀν εἰχες περὶ σεαντόν⁽³⁾. Or, le Diogène dont parle la lettre de Julien est-il le même que celui dont Libanius l'entretient ? Il faudra répondre par l'affirmative, à moins d'admettre, à la même époque et dans les mêmes parages, l'existence de deux philosophes réputés du nom de Diogène dont Julien eût fait grand cas. Cela est possible, évidemment, et on ne peut apporter de preuve indiscutable de l'identité des deux Diogène. On ne peut rien tirer de certain non plus du peu que nous savons concernant le philosophe Hiérios, élève de Jamblique et maître de Maxime⁽⁴⁾, que Julien a dû priser à cause précisément de Maxime et en sa qualité de néo-platonicien. Il serait curieux qu'il y eût eu, parmi les philosophes que connaissait Julien, non seulement deux Diogène, mais encore deux Hiérios. Mais cela non plus n'est pas impossible, et nous pouvons écarter ici cette question, d'ailleurs insoluble, avec d'autant plus de raison que la tradition ne nous apprend rien

(1) Cf. SEECK, *PW*, II, p. 970 sq. ; BIDEZ, *Op. l.*, p. 111 sqq.

(2) LIB., *Or.*, XIV, 7.

(3) LIB., *Or.*, XIV, 32.

(4) Cf. *PW*, VIII, p. 1459, 9,

sur la patrie d'Hiérios, élève de Jamblique. Cependant il y a peut-être lieu de tenir compte d'une épigramme de l'*Anthologie* (¹) qui mentionne un nommé Hiérios, père d'un magistrat ou gouverneur Démétrios, qui avait rebâti à ses frais un temple de Tyché :

*τόνδε Τύχης ἀνέγειρε δόμον Λημήτριος ἀρχός.
τὴν πόλιν οἰκτείρας, ὡς πάις Ἱερίου,
αὐτοῦ καὶ βουλῆ τάδ' ἐδείματο, οὕτε πόληος
οὕτε τι δημοτέροις χρήμασιν, ἀλλ' ἴδιοις.*

L'épigramme, on le voit, ne mentionne pas le nom de la ville dont il s'agit. Ce nom, je ne pense pas qu'on puisse le déterminer présentement avec certitude. Mais voici ce que je crois devoir remarquer.

Le premier vers prouve que l'épigramme était gravée sur une stèle placée près du temple relevé de ses ruines par Démétrios. Le généreux donateur est qualifié de *ἀρχός*. Le titre d'*ἀρχός*, qui équivaut à *ἀρχων*, se rencontre quelquefois dans les textes épigraphiques (²). Mais *ἀρχός* est aussi, depuis Homère, un mot poétique qui désigne, de façon générale, celui qui est à la tête d'une communauté, grande ou petite. Si, comme il est probable, *ἀρχός* doit se prendre ici dans ce dernier sens, on ne discerne pas si Démétrios est le premier magistrat d'une cité autonome ou le gouverneur d'une ville privée de son autonomie. Notons cependant que Démétrios déclare n'avoir employé ni l'argent de la cité ni celui d'autres fonds publics. Cela semble impliquer qu'en des circonstances ordinaires, il y avait deux moyens de solder les dépenses : on pouvait prélever le nécessaire sur la ville même ou bien user des ressources d'une autre caisse publique. Il en résulterait que la cité en question n'était pas indépendante, attendu qu'une communauté autonome devait se suffire à elle-même et ne pouvait escompter de secours financier du dehors. Démétrios agit « en vrai fils d'Hiérios », lequel avait par conséquent lui aussi bien mérité de sa patrie. Ému des malheurs de ses concitoyens, il dépense sa fortune pour rebâtir un de ses temples. *Ἀνεγείρειν*, au vrai, ne signifie pas nécessairement « relever de ses ruines ». Libanius, par exemple, l'emploie simplement dans le sens de « fonder,

(1) *Anth. Pal.*, IX, 693.

(2) *IG*, VII, 3301 ; LIDDELL and SCOTT, *s. v.*

élever » (1). En revanche, il a clairement le sens de « reconstruire » dans une inscription de Judée : *Διομήδης Χάρητος ἔπαρχος βασιλέως μεγάλον Ἀγρίππα ἀπὸ θεμελίων ἀνήγειρεν* (2). C'est la signification que le contexte exige dans l'épigramme de l'*Anthologie*, car il serait absurde de dire que quelqu'un avait fondé un sanctuaire de Tyché *par pitié pour sa ville natale*. L'épigramme est sans date, mais les mots *τὴν πόλιν οἰκτείρας* la situent sans doute possible dans une époque très basse. Il s'agit manifestement d'une ville ruinée, d'une cité en détresse qui manquait des moyens pour réparer le mal qu'on lui avait fait. Disons plus : l'indication d'un pareil motif contribue à attribuer l'épigramme avec une quasi-certitude au règne de Julien ; car les ravages commis par les barbares dans le dernier tiers du III^e siècle n'ont pu être réparés tout de suite, vu l'appauvrissement général, et il semble exclu, d'autre part, qu'on ait restauré un temple de Tyché sous Constantin ou Constance II. Julien, au contraire, dès son avènement au trône, ordonna de rebâtir les sanctuaires des anciens dieux, ce que, après lui, on fut de nouveau dans l'impossibilité de faire.

Que si l'on se demande maintenant où vivait Démétrios, il est naturel d'examiner quelles sont les villes où la tradition nous montre vers le milieu du IV^e siècle des personnages appelés Hiérios. Le nom de Démétrios est trop commun pour servir de repère ; celui d'Hiérios est relativement beaucoup plus rare. Or, tous les détails que l'épigramme renferme conviennent pour ce que nous savons de la ville d'Argos au IV^e siècle. Hiérios nous est décrit par Libanius comme un philosophe aimé de Julien, oncle d'Aristophane de Corinthe. Argos avait à cette époque perdu son indépendance et devait par conséquent être administré par un gouverneur nommé par Corinthe. Avec ses monuments brûlés par les Goths, la ville devait faire une impression lamentable. Pausanias y mentionne un temple de Tyché (3), dont on vantait la haute antiquité ; Tyché en effet, paraît déjà sur une monnaie d'Argos attribuable au IV^e ou au III^e siècle avant J.C. (4). On notera encore que l'épi-

(1) LIBAN, *Or.*, XI, 56.

(2) OGDS, 422.

(3) PAUS., II, 20, 3 : *πέραν δὲ τοῦ Νεμέον Διὸς Τύχης ἐστὶν ἐκ παλαιότατου ναός.*

(4) Cf. PW, 2^e série, VII, p. 1678.

gramme de Démétrios fait partie dans l'*Anthologie* d'un recueil tardif d'épigrammes de portes de ville et d'autres monuments ; parmi celles-ci il y en a une en l'honneur de Julien qui était encastnée dans la porte dite d'Eugénios, à Constantinople (¹), et une autre relative à la construction d'une porte de l'enceinte d'Argos (²) par Kléadas, prêtre de Dionysos et de Koré, qui est connu également par une inscription trouvée à Athènes (³). Tout ceci, au vrai, ne prouve pas que l'épigramme soit d'Argos ; on ne réussit qu'à démontrer qu'elle peut l'être. Je ne vois du reste qu'une seule autre ville grecque qui semblerait, à première vue, satisfaire aux mêmes conditions. Parmi les destinataires des lettres de Libanius, on rencontre deux autres Hiérios (⁴). Le premier, un Phénicien né à Damas, était philosophe ; il avait été promu au rang de gouverneur d'une province consulaire, fut destitué en 360 et retourna dans sa ville natale. En 364, il fut nommé préfet d'Égypte. Il n'a donc pu trouver l'occasion de rebâtir un temple de Tyché pendant le règne de Julien. Le second, qui ne s'adonnait pas à la philosophie, était Cilicien. Dans deux des lettres que Libanius lui adresse (⁵), il est question de la conduite de Démétrios, premier magistrat de Tarse, dont l'épistolographe loue hautement l'esprit de conciliation ; mais ce Démétrios n'est pas le fils d'Hiérios ; cf. 1122 : *τὸν νιμέτερον Αημήτρου*, « votre compatriote Démétrios ». Ville opulente et *civitas libera*, Tarse avait vu en 260 l'armée de Sapor dans ses murs. Les historiens qui rapportent cet événement (⁶) stigmatisent la cruauté des Perses pour leurs prisonniers de guerre et parlent de grands ravages qu'ils firent dans le pays, mais pas d'un sac de Tarse. Malalas énumère les villes ciliciennes mises en cendres : *'Αράζαρβον καὶ Αἰγάς καὶ Νικόπολιν καὶ ἄλλας πολλὰς πόλεις*, mais il ne dit rien de la plus grande de toutes. Quoi qu'il en soit d'ailleurs de ceci, tout indique que,

(1) *Anthol. Pal.*, IX, 689.

(2) *Anthol. Pal.*, IX, 688. Au IV^e siècle, les villes du Péloponnèse s'entourent à nouveau de murs, de peur d'une nouvelle invasion de barbares, cf. *IG*, VII, 93 ; 96, KAIBEL, *Epigr.*, 913 sq.

(3) *IG*, II et III², 3674 ; KAIBEL, *Epigr.*, 866.

(4) Cf. SEECK, *Die Briefe des Libanios*, 1906, p. 175 sq.

(5) LIBAN., *Epist.*, 1122 sq.

(6) MALAL., p. 297, 10 sqq. ; Syncell., p. 715, 16 sqq. ; ZONAR., XII, 23. Cf. A, ALFÖLDI, *Berytus*, IV, 1937, p. 63.

du temps de Julien, Tarse était redevenue aussi florissante que jamais. Elle faisait, d'après Ammien Marcellin (¹), la gloire de la Cilicie. Dès lors, si un magistrat de Tarse avait voulu faire reconstruire à ses frais un temple détruit par un accident ou démolî par les chrétiens, il eût été monstrueux d'écrire dans une épigramme destinée à être lue par tous les passants qu'il avait agi par commisération pour ses compatriotes, *τὴν πόλιν οἰκτείοας*. Hiérios de Tarse doit donc être écarté. On me fera observer sans doute qu'il a pu y avoir, à la même époque, d'autres hommes de mérite portant, eux aussi, le nom d'Hiérios et dont la tradition ne souffle plus mot. Je m'incline d'avance devant un tel raisonnement. Je n'ai voulu que signaler une possibilité que de nouvelles constatations viendront peut-être un jour confirmer ou démentir.

Quant au second porte-parole des Argiens, Lamprias, nous ne le connaissons pas par ailleurs, mais son nom évoque des souvenirs historiques attestés par un grand nombre de documents. Les inscriptions d'Argos et d'Épidaure ne mentionnent pas moins de cinq porteurs du même nom qui faisaient partie, au 1^{er} et au 11^e siècle de notre ère, d'une vieille lignée d'hiérophantes et de dadouques (²) dont les membres ont été comblés d'honneurs en Argolide et ailleurs (³). Qu'elle existât toujours sous le règne d'Hadrien, c'est ce que prouve la mention des Antinoeia dans un texte d'Argos en l'honneur du personnage le plus illustre de la famille, T. Statilius Timokratès, fils de Lamprias (⁴). Elle a même sûrement atteint la seconde moitié du 11^e siècle (⁵). On ignore quand elle s'est éteinte. Au moins jusqu'à l'incursion des Goths, les textes honorifiques exposés en public ont dû perpétuer en Argolide la mémoire des Lamprias (⁶).

La démarche des Argiens auprès du gouverneur d'Achaïe n'a pas été couronnée de succès et Julien en a été dépité. Cela nous a été révélé par un passage de la lettre de Julien à son ami Théo-

(1) AMM. MARC., XIV, 8, 3 : Ciliciam... Tarsus nobilitat, urbs perspicabilis.

(2) IG, IV², 1, 84, 30.

(3) Cf. l'arbre généalogique de la famille IG, IV², 1, p. xxxi.

(4) IG, IV, 590.

(5) Cf. FRAENKEL ad IG, IV, 1154 ; 1451 ; p. 209.

(6) Lamprias n'est pas un nom très commun. Les inscriptions d'Argolide ne mentionnent pas un seul Lamprias qui ne fût pas membre de la grande famille sacerdotale,

doros, épître que l'on a eu pleinement raison de rapprocher de la lettre 198 : ἀ δ' οὐν ἐπῆνεσα διαφερόντως, ταῦτα εἰπεῖν οὐκ ἀν ὀκνήσαιμι· πρῶτον μέν, ὅτι τὴν παροινίαν ἦν εἰς ἡμᾶς δ τῆς Ἑλλάδος ἡγεμών πεπαρχόντεν (εἴ γε τὸν τοιοῦτον ἡγεμόνα χρὴ καλεῖν ἀλλὰ μὴ τύραννον), οὕτοι βαρέως ἡγεγκας, οὐδὲν ἡγούμενος τούτων εἰς σὲ γεγονέραι· τό γε μὴν τῇ πόλει βοηθεῖν ἐκείνη βούλεσθαι καὶ ποιθυμεῖσθαι περὶ ἦν ἐποιήσω τὰς διατοιβάς, ἐναργές ἔστι φιλοσόφου γνώμης τεκμήριον. « Je n'hésite pas à te dire ce que j'ai spécialement approuvé (dans ta lettre). C'est avant tout le calme avec lequel tu as supporté l'outrage que nous a fait le gouverneur de la Grèce (s'il faut appeler un tel homme un gouverneur et non un tyran) ; tu as raison d'estimer que rien dans cette affaire ne te touche ; d'autre part, ta décision de prendre avec chaleur la défense de la ville à laquelle tu as consacré ton temps, est manifestement la marque d'une âme philosophique »⁽¹⁾. La lettre de Julien est apparemment la réponse à celle où Théodoros, qui s'était mis au service des Argiens et qui persistait à vouloir soutenir leurs intérêts, lui avait annoncé le refus du proconsul d'accorder la *in integrum restitutio*⁽²⁾. On s'est demandé ce que Julien veut dire exactement, quand il parle d'une insulte *εἰς ἡ μᾶς*. Il ne peut entendre par « nous » son ami Théodoros et lui-même, car il ajoute immédiatement après : *οὐδὲν τούτων εἰς σέ*, et, en effet, une décision du gouverneur dont les Argiens se formalisent à tort ou à raison, n'est en aucune façon un affront à leur avocat. Seul, Julien peut se sentir offensé, parce que la prière faite par lui, second personnage de l'empire, à un gouverneur de province n'a pas été écoutée. Je crois pour cela que *ἡμᾶς* est ici un pluriel de majesté. Il est bien vrai que dans la lettre à Théodoros, comme en général dans celles adressées à ses amis, Julien écrit partout *ἐγώ*, et non *ἡμεῖς*. Seulement, en cet endroit spécial, le pluriel de majesté est entièrement à sa place : Julien s'en sert à dessein pour marquer le manque de déférence d'un magistrat vis-à-vis d'un César. P. Maas a émis l'opinion que Théodoros serait l'auteur de la lettre 198⁽³⁾ ; on l'aurait trouvée dans les

(1) Traduction de J. BIDEZ.

(2) Cf. B. KEIL, *Gött. Nachr.*, 1913, p. 21.

(3) *Byzantin. Zeitschr.*, XXII, 1913, p. 535 ; J. BIDEZ, *L'empereur Julien, Lettres*, 1924, p. 221.

papiers de l'empereur et elle lui aurait été attribuée par erreur. Cela ne semble pas croyable, mais voici comment les choses ont pu se passer à peu près. Les Argiens se sont adressés à Théodoros qu'ils savaient être l'ami de Julien, pour obtenir l'appui du César. Théodoros a écrit un mémoire en leur faveur et l'a envoyé à Julien, accompagné d'une lettre particulière. Julien a remis le tout à son chancelier, avec ordre de rédiger, comme le voulait Théodoros, une ample lettre d'introduction auprès du proconsul d'Achaïe. Le chancelier n'a trouvé mieux à faire que d'y faire passer presque tout entier l'exposé de Théodoros ; on en a la preuve aux deux passages, où ce n'est évidemment pas Julien, mais le peuple argien qui parle, p. 409 d : *παραιτησόμεθα μετοίως αὐτούς*, et p. 410 d : *ἐπειδὴν ἡμῖν τὰ μὲν τῶν δικαστῶν ὑπάρχει καὶ εὐχάς*. La lettre de recommandation terminée, Julien l'a relue, approuvée et signée. Il a été dit que le César, dont on sait qu'il affectionnait les Corinthiens, aurait difficilement pu commettre à leur égard un tel acte d'hostilité. Mais tout futur monarque doit s'efforcer de tenir la balance égale entre les différentes catégories de ceux qui seront ses sujets, sans se laisser guider aucunement par ses pré-dilections personnelles.

L'affaire, naturellement, ne se termina pas par le refus du proconsul de faire reviser le procès. Après l'avènement de Julien au trône de l'empire, les Argiens sont sûrement revenus à la charge auprès du nouveau gouverneur d'Achaïe, Vettius Agorius Praetextatus⁽¹⁾. L'issue du second procès n'était pas douteuse ; il n'a même peut-être pas eu lieu, car les Corinthiens ont dû se hâter cette fois de se montrer accommodants. On sera disposé à croire tout cela sans témoignages à l'appui, attendu qu'il ne peut guère en avoir été autrement. Il ne vaudrait même pas la peine d'en rien dire, si ce n'était que je crois en relever un écho dans deux passages de Libanius.

La lettre 1361 du sophiste d'Antioche, que l'on date de 363, est adressée à Alexandros, qui avait été nommé en cette même année *consularis Syriae*. Il y est question d'un procès qui venait de se dérouler en Syrie. Selon que tu le désirais, écrit Libanius, la paix

(1) Cf. AMM. MARC., XXII, 7, 6 : Praetextatus, praeclarae indolis gravitatisque priscae senator... quem arbitrio suo Achaiae proconsulari praefecerat potestate ; R. HERZOG, *Trierer Zeitschr.*, 1937, p. 127 ss.

s'est faite complètement. Les combattants ont tous déposé les armes et se sont réconciliés, ὅτε χρηστὸς Ἰουλιανὸς ὅτε σοφιστὴς Μάρκιος καὶ ὁ τὸν ἥπτω λόγον κρείττω ποιῶν Θεόδωρος⁽¹⁾, et il termine en disant : καὶ τῶν Κορινθίων οὐ γεγόναμεν εἰς τὸ διαλλάξαι χείρους, « et nous avons égalé les Corinthiens dans l'art de la réconciliation ». Pour rendre compréhensible une telle manière de dire, Foerster nous renvoie à Thucydide, I, 41, 1 sq., où les Corinthiens rappellent aux Athéniens deux services qu'ils leur ont rendus dans le passé. Explication fort mauvaise, vu que les Corinthiens de Thucydide ne se montrent point du tout conciliants, mais défendent bien au contraire leur point de vue à outrance, sans faire de concessions à leurs adversaires. Il est plus probable que Libanius fait ici allusion à la passe finale de la joute entre Argos et Corinthe, qui a dû avoir un certain retentissement, du moins dans le cénacle des intimes de l'empereur.

Dans sa lettre 1123, que Foerster date de 363-4, Libanius constate avec satisfaction que Démétrios de Tarse a retiré une plainte⁽²⁾ qu'il avait déposée. Au lieu de décocher, dit-il, la flèche qu'il avait disposée sur la corde de son arc, il s'est entendu avec ses adversaires (parmi lesquels Libanius se range lui-même) : ἡμᾶς δὲ τὸν Κορινθίους αἰδεσθεὶς κατηλλάγη καὶ οἱς ἐγκαλεῖν εἴκε, τούτοις ἐστὶ νῦν φίλος... Ce passage n'est pas entièrement clair, tel qu'il nous a été transmis, mais comme il y est question de nouveau des Corinthiens (qui n'ont rien à voir avec ce qui se passe en Orient) et d'une réconciliation, il n'est pas douteux qu'il y a ici encore une allusion à la même affaire célèbre. Il n'y a du reste qu'un seul mot d'altéré dans le texte. On obtient un sens excellent en écrivant : ἡμῖν δέ, τὸν Κορινθίους αἰδεσθεὶς, κατηλλάγη, « rougissant devant les Corinthiens (qui avaient donné récemment un si sage exemple de modération au juste moment), il s'est réconcilié avec nous ». Pour que la comparaison que fait Libanius soit tout à fait correcte, il faut admettre, comme je l'ai supposé, que le premier procès avait été entrepris par les Corinthiens contre les Argiens.

W. VOLLMGRAFF.

(1) « Et Théodoros, l'homme qui sait faire triompher la cause la plus mauvaise ». Il s'agit du même Théodoros qui avait été l'avocat des Argiens, Julien l'avait nommé depuis ἀρχιερεὺς Ἀσίας.

(2) Cf. LIBAN., *Epist.*, 1122.